

## Arrêt

n° 335 271 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 19 juillet 2024, il a introduit une demande de regroupement familial, fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père d'une ressortissante belge. Le 4 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, notifiée le 14 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

*Le 19.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [A.N.] (NN. [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Néanmoins, selon les article 43 §1<sup>er</sup> et 45 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public. D'après son extrait de casier judiciaire (Réf. doc: [...]) et le jugement daté du 27/02/2024, l'intéressé a été condamné pour les faits suivants :*

**27/02/2024 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES :**

*- Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un*

*acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- Stupéfiants/psychotropes : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume*

*Pour les faits précités, l'intéressé a été condamné à 28 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis ainsi qu'une amende.*

*Considérant que l'intéressé ait fait premièrement l'objet d'un mandat d'arrêt en date du 06/03/2022 et que ce dernier ait été pris en flagrant délit par les forces de l'ordre. Considérant que ce mandat d'arrêt ait été pris car des indices sérieux de culpabilité subsistaient et qu'un risque de récidive et de collusion étaient possibles.*

*Considérant qu'à la suite de ce mandat d'arrêt, un jugement a été pris relatif à la condamnation de l'intéressé, en date du 27/02/2024 pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre (28 mois et 5 ans de sursis). Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle suffisamment grave pour l'ordre public.*

*S'agissant du caractère actuel de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public, il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis récemment. En effet, les derniers faits pour lesquels il a été condamné ont été commis entre le 04/01/2022 et le 06/03/2022 et il a été placé sous mandat d'arrêt en date du 06/03/2022 pour des faits commis le 05/03/2022. Ainsi, il y a lieu de considérer le caractère actuel de la menace que constitue le comportement de l'intéressé.*

*Précisons également que l'intéressé a été incarcéré en date du 06/03/2022 jusqu'au 30/09/2022, soit une période de 6 mois. Ce dernier a été libéré sous conditions en date du 30/09/2022 pour des questions d'ordre privé et liées à sa vie de famille, d'après l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions, datée du 30/09/2022. Cette dernière ordonnance stipule que des conditions subsistent à cette mainlevée du mandat d'arrêt considérant qu'il existait « des sérieuses raisons de craindre que si l'inculpé était laissé en liberté sans aucune condition adaptée, il ne récidive dans son comportement délictueux ». Ainsi, il n'est pas tenu de considérer cette libération sous conditions (sous surveillance électronique) comme la preuve d'un quelconque amendement quant aux faits graves commis par l'intéressé comme susmentionné.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique, d'après son dossier administratif, l'intéressé serait sur le territoire belge depuis 2019, année des premières traces de l'intéressé dans le Royaume. Alors que l'intéressé est sur le territoire depuis peu de temps, ce dernier s'est déjà fait connaître auprès des autorités belges en enfreignant la loi sur les stupéfiants. Sur la durée de son séjour totale (soit depuis 2019, donc 6 ans) en Belgique, l'intéressé a passé 6 mois de son temps en prison suite au mandat d'arrêt ordonné en date du 06/03/2022, à comptabiliser avec une période de libération sous conditions (surveillance électronique) qui a suivi, pour une condamnation totale de 28 mois d'emprisonnement et de 5 ans de sursis comme précisé dans son extrait de casier judiciaire (Réf. doc : [...] - Date : 24/03/2025). Ainsi, le court séjour de l'intéressé sur le territoire belge n'a profité aucunement à la société belge et a causé du trouble à l'ordre public considérant les faits commis pour lesquels il a été condamné en date du 27/02/2024.*

*Concernant son âge (31 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en la matière.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, les faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants commis par l'intéressé en 2022 et pour lesquels ce dernier a été condamné en date 27/02/2024 d'après son extrait de casier judiciaire (Réf. doc : [...] - Date : 24/03/2025), démontrent un profond mépris à l'égard des lois belges, de l'intégrité physique et psychique d'autrui considérant que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne et que c'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Ainsi, en lieu et place d'une intégration sociale et culturelle, l'intéressé a troublé la cohésion sociale au sein de notre société et ne démontre aucunement une volonté de s'y intégrer.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée. Cependant, au vu des faits commis par l'intéressé pour lesquels il a été condamné, considérant qu'il a été motivé par l'appât du gain facile généré par le trafic du drogue mettant à mal la cohésion sociale au sein de notre société, le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun élément dans le dossier ou dans les pièces produites à l'introduction de sa demande de regroupement familial, ne laisse supposer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, soit le Maroc.*

*Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [A.N.] (NN. [...]).*

*Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant belge lui ouvrant le droit au séjour, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Ensuite il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne*

*permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Il convient de préciser que la lettre de la mère de l'enfant mineur belge, Madame [A.W.] (NN. [...]I), avec qui il cohabite également, n'est pas prise en considération au vu de son caractère purement déclaratif et non étayé par des documents probants. De plus, le simple fait de cohabiter, que ce soit avec son enfant mineur belge ou avec la mère de son enfant, ne permet en aucun cas de justifier un quelconque lien de dépendance tel que susdéscrit.*

*Enfin, il y a lieu de notifier que les éléments déclarés dans les courriers de l'avocat de l'intéressé, datés du 27/06/2024 et du 05/02/2025, n'ayant pas été étayés par des documents probants, ne sont pas pris en considération au vu de leur simple caractère déclaratif.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43 et 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie, de devoir de proportionnalité et du devoir d'appréciation raisonnable en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: la CEDH).

2.2. Après un rappel des principes susmentionnés, la partie requérante prend une première branche relative à l'ordre public. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la notion d'ordre public. Elle souligne qu'il « ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, quod non ».

Après un renvoi à la décision attaquée, la partie requérante soutient que « par une telle motivation, la partie adverse ne permet nullement au requérant de comprendre en quoi il représente à l'heure actuelle une menace actuelle pour un intérêt fondamental de la société. En effet, comme le souligne la partie adverse, les faits qui ont donné lieu à la condamnation du requérant ont été commis entre le 04.01.2022 et le 06.03.2022, soit plus de trois ans avant que la décision attaquée ne soit prise par la partie adverse en date du 04.04.2025. Pourtant, la partie adverse ne prend pas en considération le fait que le requérant n'a plus commis aucun fait qui pourraient lui être reprochés depuis plus de trois ans mais se limite à affirmer sans autre forme d'explication que le caractère actuel de la menace que constitue le comportement de l'intéressé est justifié par le fait qu'il a été placé sous mandat d'arrêt en date du 06.03.2022 pour des faits commis le 05.03.2022 ».

A cet égard, la partie requérante se réfère à l'arrêt n°303 102 du Conseil – dont elle cite un extrait – et constate qu'à « l'instar de la décision annulée par l'arrêt précité, la partie adverse se contente d'une justification qui ne tient qu'à une caractérisation générale des infractions liées à la vente de stupéfiants pour parvenir à la conclusion que le requérant présente un risque de récidive ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne propose pas non plus un examen circonstancié lorsqu'elle se limite à affirmer que le fait que le requérant bénéficie désormais d'un travail n'est pas suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour dans la mesure où le requérant a été antérieurement motivé par l'appât du gain facile généré par le trafic de drogue ». Elle fait valoir qu'une « telle motivation ne prend manifestement pas en considération la situation individuelle du requérant qui avait pourtant pris le soin de mentionner explicitement dans sa demande d'autorisation de séjour que rien ne pouvait lui être reproché depuis le mois de mars 2022 et qu'il était particulièrement déterminé à se comporter dorénavant de manière exemplaire », et précise qu'en « se limitant à considérer que le requérant risque de récidiver en raison du caractère lucratif de la vente de stupéfiants et du fait qu'il a déjà « été motivé par l'appât du gain facile généré par le trafic de drogue », la partie adverse ne prend pas en considération le fait que le requérant bénéficiait au moment de la prise de décision d'une situation stable et d'un contrat de travail à durée indéterminée alors qu'il ne bénéficiait pas d'une autorisation de travailler en Belgique au moment où les faits répréhensibles ont été commis ».

En outre, elle observe que la décision entreprise « fait totalement fi de la volonté d'amendement démontrée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle se limite en effet à considérer au sujet de

l'amendement du requérant que sa libération sous surveillance électronique obtenue avant le jugement 27.02.2024 ne peut être considérée comme constituant la preuve d'un quelconque amendement». Elle estime que « Cette motivation est pour le moins étonnante dans la mesure où elle se limite à évoquer la mise en liberté sous conditions datée du 06.03.2022 sans répondre aux considérations développées par le requérant selon lesquelles il a nécessairement dû être estimé par le juge qu'il ne représente plus un danger pour l'ordre public belge à l'heure actuelle, sans quoi il ne lui aurait pas octroyé de sursis probatoire dans son jugement du 27.02.2024. Elle ne prend pas non plus en considération le fait qu'aucun fait répréhensible ne peut lui être reproché depuis sa mise en liberté ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante estime qu'il est manifeste que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen circonstancié de la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public tenant compte des éléments de faits directement liés au cas individuel du requérant tels que son absence de nouvelle condamnation pénale, sa volonté d'amendement témoignée par son caractère irréprochable depuis les faits de mars 2022, sa volonté de travailler démontrée par la production d'un contrat de travail à durée indéterminée et sa volonté de se comporter en tant que père de famille responsable depuis la naissance de sa fille en date du 08.03.2023. Il revenait nécessairement à la partie adverse d'analyser ces éléments afin de pouvoir apprécier la dangerosité actuelle du requérant, quod non ». Elle ajoute qu'en « affirmant que le requérant présente un risque grave, réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société, sans examen individualisé de sa situation, la partie adverse a rendu une décision inadéquate et a manqué à son devoir de minutie en tant que composante de son devoir de bonne administration » et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.3. La partie requérante prend une seconde branche relative à sa vie privée et familiale en Belgique. Après un rappel des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la jurisprudence du Conseil, elle relève que « pour toute mise en balance des intérêts en présence, la partie adverse se limite à aux considérations suivantes : [...] Dès lors qu'il a été exposé dans la première branche du moyen que la partie adverse ne démontre nullement que le requérant constitue bel et bien une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il y a lieu de constater que le raisonnement de la partie adverse selon lequel les intérêts familiaux et privés du requérant ne pourraient prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat est manifestement inadéquat. La mise en balance effectuée par la partie adverse est donc nécessairement caduque à cet égard ».

En outre, la partie requérante fait valoir qu'en « se limitant à une telle affirmation, la partie adverse ne propose qu'un examen stéréotypé de la vie familiale et privée du requérant qui ne semble être qu'une position de principe de sa part et qui ne démontre pas une appréciation suffisante des éléments particuliers mis en lumière par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort en effet de la décision attaquée que la partie adverse part du principe que le respect de la vie privée et familiale du requérant ne peut de toute manière pas prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public et ce, malgré les nombreux arguments avancés par le requérant concernant la relation de dépendance qui l'unit avec son épouse et sa fille ». En ce sens, elle rappelle que « Le requérant avait notamment pris le soin de mentionner le fait qu'une décision qui lui refuserait de pouvoir séjourner en Belgique contreviendrait à l'article 8 de la CEDH et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de sa fille en bas âge [...] Il avait également joint un témoignage de son épouse expliquant l'importance que revêt sa présence à leurs côtés en Belgique et avait cité un arrêt de Votre Conseil n°236.222 du 29.05.2020 soulignant que rien ne peut remplacer un véritable contact entre un père et son enfant en bas-âge ». Or, elle constate que « ces éléments ne sont examinés par la partie adverse qu'à titre subsidiaire, après qu'elle ait déjà constaté que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent pas prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». En outre, elle souligne que « Dans un second temps, ces éléments sont évacués par la partie adverse au terme d'un examen particulièrement déraisonnable » précisant à cet égard que « le requérant s'étonne que la partie adverse fasse mention du fait que « *rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (...)* ». En effet, la décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20), de telle sorte qu'elle n'a pas pour objectif d'enjoindre le requérant à quitter le territoire belge en vue d'un éloignement temporaire. La décision attaquée constitue uniquement une décision visant à refuser d'octroyer le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ». De plus, elle fait valoir que « rien n'indique dans la décision attaquée qu'un éloignement temporaire du territoire du requérant serait susceptible d'entrainer un changement d'appréciation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public belge. Rien ne garantit dès lors qu'une demande de regroupement familial introduite depuis le pays d'origine du requérant après y avoir séjourné temporairement aurait plus de chance d'aboutir à une réponse positive. En tant que telle, la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi les atteintes à sa vie privée et familiale doivent être analysées en fonction d'un éloignement avec sa famille qui ne serait que temporaire ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle « n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie adverse refuse de prendre en considération le témoignage de son épouse en invoquant le caractère

purement déclaratif de ce dernier ». A cet égard, elle observe que la partie défenderesse « se limite à écarter le témoignage pourtant évocateur de l'épouse du requérant au motif que celui-ci ne serait revêtu que d'un caractère purement déclaratif et ne serait pas étayé par des documents probants ». De la même manière, elle constate que la partie défenderesse « estime que les éléments figurant dans les courriers de l'avocat du requérant ne sont pas étayés de documents probants et ne doivent pas être pris en considération au vu de leur caractère déclaratif ». Elle soutient que « Cette motivation repose sur une appréciation manifestement déraisonnable de la part de la partie adverse. En effet, le requérant n'est pas en mesure de comprendre à quel genre de document fait référence la partie adverse lorsqu'elle estime que la relation de dépendance qui l'unit à sa fille doit être étayée par des documents probants. Il y a lieu à cet égard de rappeler que la fille du requérant était âgée de 2 ans au moment de la prise de la décision attaquée. Un témoignage de la mère de l'enfant et de l'épouse du requérant paraît à cet égard être la manière la plus indiquée de témoigner de la relation de dépendance qu'elle observe tous les jours entre sa fille et son mari, à défaut pour la fille du requérant de pouvoir déjà s'exprimer elle-même sur la question. Refuser de prendre en considération le témoignage de l'épouse du requérant paraît à cet égard particulièrement déraisonnable et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation ».

En outre, elle fait valoir que « contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, les arguments formulés par l'avocat du requérant dans ses courriers du 27.06.2024 et du 05.02.2025 reposent sur des éléments objectifs que la partie adverse était nécessairement tenue de prendre en considération. Il avait notamment expliqué, à l'appui d'un arrêt de Votre Conseil, qu'une décision qui empêcherait le requérant de vivre avec son bébé risquerait d'avoir des conséquences destructrices sur ses relations avec sa fille au vu du très jeune âge de cette dernière ». Elle estime qu'en « se limitant à considérer que les éléments déclarés dans les courriers de l'avocat de l'intéressé ne doivent pas être pris en considération au vu de leur simple caractère déclaratif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause. Il lui revenait en effet d'expliquer en quoi une décision de refus ne risquerait pas d'affecter négativement la relation entre le requérant et sa fille, au regard de son jeune âge, quod non ».

Après un renvoi aux développements susmentionnés, la partie requérante conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, telle que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellée comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*  
*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;*  
*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort des documents déposés à l'appui de la demande de séjour par la partie requérante, ainsi qu'en termes de compléments, que la partie requérante a fait valoir sa vie familiale avec son enfant mineur, ainsi que la nécessité de la prise en compte de l'intérêt supérieur de ce dernier « *dans la mise en balance des intérêts de l'Etat belge quant aux risques que pourrait représenter ce dernier pour son ordre public vis-à-vis de la vie privée et familiale de celui-ci* ».

Dans la motivation de l'acte attaqué, bien qu'ayant constaté l'existence d'une vie familiale en Belgique, la partie défenderesse a considéré que :

« *Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, [A.N.] (NN. [...]).*

*Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant belge lui ouvrant le droit au séjour, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

Cette seule motivation ne suffit toutefois pas à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité au regard la vie familiale du requérant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte

attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son enfant mineur, n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la motivation de l'acte litigieux ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur. Au vu du constat posé au point 3.1.2. du présent arrêt, une telle mise en balance ne peut en effet être déduite à suffisance du constat selon lequel :

« *Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec l'enfant belge lui ouvrant le droit au séjour, elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ».*

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer cette mise en balance.

### 3.2.3. En termes de requête, la partie requérante soutient par ailleurs :

« *[ne pas être] en mesure de comprendre pourquoi la partie adverse refuse de prendre en considération le témoignage de son épouse en invoquant le caractère purement déclaratif de ce dernier. En effet, la partie adverse se limite à écarter le témoignage pourtant évocateur de l'épouse du requérant au motif que celui-ci ne serait revêtu que d'un caractère purement déclaratif et ne serait pas étayé par des documents probants. De la même manière, la partie adverse estime que les éléments figurant dans les courriers de l'avocat du requérant ne sont pas étayés de documents probants et ne doivent pas être pris en considération au vu de leur caractère déclaratif. Cette motivation repose sur une appréciation manifestement déraisonnable de la part de la partie adverse. En effet, le requérant n'est pas en mesure de comprendre à quel genre de document fait référence la partie adverse lorsqu'elle estime que la relation de dépendance qui l'unit à sa fille doit être étayée par des documents probants. Il y a lieu à cet égard de rappeler que la fille du requérant était âgée de 2 ans au moment de la prise de la décision attaquée. Un témoignage de la mère de l'enfant et de l'épouse du requérant paraît à cet égard être la manière la plus indiquée de témoigner de la relation de dépendance qu'elle observe tous les jours entre sa fille et son mari, à défaut pour la fille du requérant de pouvoir déjà s'exprimer elle-même sur la question. Refuser de prendre en considération le témoignage de l'épouse du requérant paraît à cet égard particulièrement déraisonnable et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse, les arguments formulés par l'avocat du requérant dans ses courriers du 27.06.2024 et du 05.02.2025 reposent sur des éléments objectifs que la partie adverse était nécessairement tenue de prendre en considération* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort en effet de la décision attaquée que, au regard des éléments apportés par la partie requérante en termes de demande, la partie défenderesse a indiqué :

« *il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Il convient de préciser que la lettre de la mère de l'enfant mineur belge, Madame [A.W.] (NN. [...]), avec qui il cohabite également, n'est pas prise en considération au vu de son caractère purement déclaratif et non étayé par des documents probants. De plus, le simple fait de cohabiter, que ce soit avec son enfant mineur belge ou avec la mère de son enfant, ne permet en aucun cas de justifier un quelconque lien de dépendance tel que susdéscri*

*Enfin, il y a lieu de notifier que les éléments déclarés dans les courriers de l'avocat de l'intéressé, datés du 27/06/2024 et du 05/02/2025, n'ayant pas été étayés par des documents probants, ne sont pas pris en considération au vu de leur simple caractère déclaratif* ».

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que, ce faisant, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre pour quelles raisons le témoignage de son épouse, ainsi que les courriers de son avocat, ne sont pas pris en considération en raison de leur caractère déclaratif. La partie défenderesse s'abstient en effet de préciser les raisons qui l'amènent à écarter les éléments susmentionnés au motif que « *la lettre de la mère de l'enfant mineur belge, Madame [A.W.] (NN. [...]), avec qui il cohabite également, n'est pas prise en considération au vu de son caractère purement déclaratif et non étayé par des documents probants [...] les éléments déclarés dans les courriers de l'avocat de l'intéressé, datés du*

27/06/2024 et du 05/02/2025, n'ayant pas été étayés par des documents probants, ne sont pas pris en considération au vu de leur simple caractère déclaratif ».

Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu des documents déposés en termes de demande, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, ainsi que l'article 8 de la CEDH, se contenter de motiver la décision attaquée de la sorte.

3.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH doit être constatée en l'espèce.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle

*« S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au grief, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Les inconvénients invoqués par la partie requérante en termes de recours ne résultent dès lors pas de la décision attaquée. Les griefs sont prématurés et dès lors irrecevables, ou à tout le moins non fondés. [...] A titre subsidiaire, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante est entrée sur le territoire de manière illégale de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. [...] Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S. J. c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. En outre, la partie requérante représente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. Ainsi, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu »,*

n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, la partie défenderesse étant restée en défaut de procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, et à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que, dans sa note d'observation, la partie défenderesse reste silencieuse quant aux développements de la partie requérante relatifs à l'intérêt de son enfant mineur, au témoignage de son épouse et aux éléments figurants dans le courrier de son conseil.

3.4. Les aspects susvisés du moyen étant fondés, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS